

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-04-18. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, APRIL 21, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-04-18. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 21 AVRIL 2011, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-04-18.2a/11-04-18.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-04-18.2a/11-04-18.2a.html

1. *Boris Michaelov a.k.a. Boris Micahelov v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34025)
2. *Young Ho Hwang v. George L. Kapy* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34037)
3. *John Murphy et al. v. John Wynne et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33977)
4. *G.B. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33992)
5. *Océanica Inc. c. Sous-ministre du Revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34004)

6. *Real Martin v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34027)
7. *Peter Andrew Allard v. Shaw Communications Inc. et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33986)
8. *Sharon Beres et al. v. George Roy Stoner et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34020)
9. *Nova Scotia Government and General Employees Union v. Her Majesty the Queen in the Right of the Province of Nova Scotia, representing the Department of Transportation and Infrastructure Renewal* (N.S.) (Civil) (By Leave) (34001)
10. *Russell Wayne Widsten v. Charles Dale Gainer et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33955)
11. *Commission scolaire des Patriotes c. Syndicat de l'enseignement de Champlain et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33985)
12. *G.B. v. Wahhab Monir et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (34055)
13. *Benoît Laliberté c. Autorité des marchés financiers* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33966)
14. *D.B. c. G.G.*(Qc) (Civile) (Autorisation) (34029)
15. *Sa Majesté la Reine c. R.P.* (Qc) (Criminelle) (Autorisation et de plein droit) (34038)

34025 Boris Michaelov a.k.a Boris Micahelov v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Extradition Law – Committal – Powers of Committal Judge – Whether the extradition judge erred in refusing disclosure of forms that were crucial to and formed the core of the case against the applicant – Whether there was sufficient evidence for committal – Whether the extradition judge erred in her consideration, or lack thereof, of the applicant’s evidence which undermined the threshold reliability of the Record of the Case – Whether the Minister of Justice erred by refusing to consider the refusal of disclosure and the inherent unreliability of the case.

US authorities seek the applicant’s extradition to face trial on fraud and larceny charges. They allege that the applicant failed to remit sales tax collected on auto sales at car dealerships that he operated in New York. The Record of the Case relies on an auditor’s allegations of discrepancies between taxable sales reported to the New York Department of Motor Vehicles and to the New York State Department of Taxation and Finance. The applicant sought disclosure of MV-50 forms reporting retail sales of motor vehicles over a four-year period to the Department of Motor Vehicles. He denies signing the forms.

<p>October 27, 2008 Ontario Court of Justice (General Division) (Garton J.)</p>	<p>Application for disclosure of forms and for declaration that disclosure is necessary for a fair extradition hearing dismissed</p>
<p>March 9, 2009 Ontario Court of Justice (General Division) (Garton J.)</p>	<p>Committal for extradition</p>
<p>July 31, 2009 Minister of Justice</p>	<p>Order for surrender</p>

(Hon. R. Nicholson)

December 3, 2010
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor, Feldman, Watt JJ.A.)
2010 ONCA 819
Docket: C50151 C50872

Appeal from dismissal of application for disclosure and from committal order dismissed, Application for judicial review of Minister's surrender order dismissed

January 27, 2011
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

34025 Boris Michaelov alias Boris Micahelov c. Procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Extradition – Incarcération – Pouvoirs de la juge d’incarcération – La juge d’extradition a-t-elle commis une erreur en refusant de produire des formulaires qui étaient très importants et qui étaient au cœur de la poursuite contre le demandeur? – Y-avait-il suffisamment d’éléments de preuve pour justifier l’incarcération? – La juge d’extradition a-t-elle commis une erreur dans son examen, ou en ne tenant pas compte, du témoignage du demandeur qui minait le seuil de fiabilité du dossier d’extradition? – Le ministre de la Justice a-t-il commis une erreur en refusant de tenir compte du refus de production et du manque de fiabilité inhérent du dossier?

Les autorités américaines demandent l’extradition du demandeur afin qu’il subisse un procès pour fraude et vol simple. Elles prétendent que le demandeur a omis de verser la taxe de vente perçues sur les ventes d’automobiles réalisées dans une concession d’automobiles qu’il exploitait à New York. Le dossier d’extradition est fondé sur les allégations du vérificateur selon lesquelles il y a des divergences entre les ventes taxables déclarées au New York Department of Motor Vehicles et celles déclarées au New York State Department of Taxation and Finance. Le demandeur a demandé qu’on produise les formulaires MV-50 dans lesquels sont consignées les ventes au détail de véhicules automobiles effectuées sur une période de quatre ans et qui sont remis au Department of Motor Vehicles. Le demandeur nie avoir signé les formulaires.

27 octobre 2008
Cour de justice de l’Ontario
(Division générale)
(Juge Garton)

Demande de production de formulaires et de déclaration que la production est essentielle pour la tenue d’une audience d’extradition équitable rejeté

9 mars 2009
Cour de justice de l’Ontario
(Division générale)
(Juge Garton)

Incarcération en vue de l’extradition

31 juillet 2009
Ministre de la Justice
(Honorable R. Nicholson)

Arrêté d’extradition

3 décembre 2010
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges O’Connor, Feldman et Watt)
2010 ONCA 819

Appel du rejet de la demande de production et de l’ordonnance d’incarcération rejeté, demande de contrôle judiciaire de l’arrêté d’extradition du ministre rejetée

Dossier : C50151 C50872

27 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34037 Young Ho Hwang v. George L. Kapy
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Summary judgment – Action for damages resulting from failed sale of real estate – Respondent obtaining summary judgment against applicant on grounds that applicant's failure to close was due to his lack of funds and that the mere existence of nearby landfill disclosed no genuine issue for trial absent evidence by applicant that the landfill posed risks to health and safety – Whether summary judgment should have been issued – *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, s. 20.

The applicant, Mr. Hwang, entered into an agreement to purchase real estate from the respondent, Mr. Kapy, in November 2007. The closing date was extended by agreement twice, but ultimately, Mr. Hwang failed to pay the purchase price and Mr. Kapy re-listed the property and sold it in 2009 at a reduced price. Mr. Kapy then began an action for damages resulting from the failed transaction, and filed a motion for summary judgment under Rule 20 of the *Rules of Civil Procedure*, claiming that the facts showed that there was no genuine issue for trial. Mr. Hwang raised as a defence the presence of a nearby municipally owned landfill. He alleged that Mr. Kapy should have disclosed its existence to him prior to the agreement. Mr. Kapy alleged that Mr. Hwang learned of the landfill after his counsel performed a title search, but then continued to negotiate; the failure to close was simply due to insufficient funds.

The Ontario Court Superior Court of Justice granted the motion for summary judgment. Mullins J. noted that all the conditions to which the agreement was subject were waived and that the responsibility to close was on the purchaser. On appeal, Mr. Hwang argued that whether the landfill site posed a risk to health and safety was a genuine issue for trial, and that Mr. Kapy had not discharged his legal and persuasive burdens in the motion for summary judgment.

The Ontario Court of Appeal dismissed the appeal, stating that Mr. Kapy's affidavit evidence established that Mr. Hwang had failed to close the deal due to an inability to arrange financing. In light of this evidence, it was incumbent upon Mr. Hwang to lead evidence about the health and safety risks of the landfill, which he did not do. In the Court's view, "[a]bsent such evidence, it could not be said that the existence of the landfill site raised a genuine issue for trial" (para. 5). The Ontario Court of Appeal did allow an appeal on the issue of costs, finding that an order for partial indemnity was appropriate in the circumstances.

December 1, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Mullins J.)

Respondent's motion for summary judgment granted

November 5, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Armstrong and Juriansz JJ.A.)
2010 ONCA 740

Appeal allowed in part on the issue of costs

January 4, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34037 Young Ho Hwang c. George L. Kapy
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Jugement sommaire – Action en dommages-intérêts intentée à la suite de la vente ratée d’un immeuble – Le défendeur a obtenu un jugement sommaire contre le demandeur au motif que le demandeur n’a pas pu conclure la transaction parce qu’il n’avait pas réussi à obtenir les fonds nécessaires et que, en l’absence de preuve de la part du demandeur que le site d’enfouissement comportait des risques pour la santé et la sécurité, la simple existence d’un site d’enfouissement avoisinant ne soulevait pas une véritable question litigieuse – A-t-on eu tort de rendre un jugement sommaire? – *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, art. 20.

En novembre 2007, le demandeur, Monsieur Hwang, a conclu une entente relativement à l’achat d’un immeuble appartenant au défendeur, Monsieur Kapy. La date de clôture de la transaction a été prorogée d’un commun accord à deux reprises, mais, en bout de ligne, M. Hwang n’a pas acquitté le paiement du prix d’achat et M. Kapy a remis l’immeuble en vente sur le marché, puis l’a vendu à prix réduit en 2009. M. Kapy a ensuite intenté une action en dommages-intérêts à la suite de la transaction ratée et a déposé une motion en jugement sommaire en application de l’article 20 des *Règles de procédure civile* car il alléguait que, d’après les faits, il n’existait pas de véritable question litigieuse. M. Hwang a invoqué comme moyen de défense la proximité d’un site d’enfouissement appartenant à la municipalité. Il a prétendu que M. Kapy aurait dû lui faire part de l’existence de ce site avant la conclusion de l’entente. M. Kapy a prétendu que M. Hwang avait appris l’existence du site d’enfouissement après que son avocat eut effectué une recherche de titres, mais qu’il avait continué à négocier; la transaction n’a pas été conclue simplement en raison d’un manque de fonds.

La Cour supérieure de justice de l’Ontario a accueilli la motion en jugement sommaire. La juge Mullins a souligné qu’on avait renoncé à toutes les conditions auxquelles l’entente était assujettie et que c’était à l’acheteur qu’il incombait de conclure la transaction. En appel, M. Hwang a prétendu que la question de savoir si le site d’enfouissement comportait des risques pour la santé et la sécurité était une véritable question litigieuse et que M. Kapy ne s’était pas acquitté de sa charge de persuasion dans le cadre de la motion en jugement sommaire.

La Cour d’appel de l’Ontario a rejeté l’appel en déclarant que la preuve par affidavit de M. Kapy établissait que M. Hwang n’avait pas conclu la transaction parce qu’il avait été incapable d’obtenir le financement nécessaire. Compte tenu de cette preuve, il incombait à M. Hwang de produire des éléments de preuve quant aux risques en matière de santé et de sécurité présentés par le site d’enfouissement. Ce dernier ne l’a pas fait. Selon la Cour, [TRADUCTION] « [e]n l’absence d’une telle preuve, on ne peut pas affirmer que l’existence du site d’enfouissement soulevait une véritable question litigieuse » (par. 5). La Cour d’appel de l’Ontario n’a pas accueilli l’appel relativement aux dépens car elle a conclu que, dans les circonstances, il convenait de rendre une ordonnance d’indemnisation partielle.

1^{er} décembre 2009
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Mullins)

Motion en jugement sommaire du défendeur
accueillie

5 novembre 2010
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Laskin, Armstrong et Juriansz)
2010 ONCA 740

Appel accueilli en partie quant à la question des
dépens

4 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

33977 John Murphy v. John Wynne, William Holmes, William Kinlock, James Dougan, Barry Clark, Richard O'Brien, Russell St. Eloi, Tom Millar, Tom Tomko, Anne St. Eloi, Alexander McDonald, James Brady, Al Phillips, Ray Callard, Local 170 of the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada
- and between -
John Murphy de jure Business Manager of UA Local 170 of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, de jure, Trustee Beneficiary of P.S. Holdings Ltd. and Pension Plan v. Morley Shortt, Admitted Sole Member, Bare Trustee P.S. Holdings Ltd., The Union Funds and Property, Theo Arsenault, Plumbers Pension Plan Administration, Shortt, Moore, Arsenault and Associates Ltd., The Firm, Sheila A. Temple, Solicitor for P.S. Holdings Ltd., Anne St. Eloi
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Appeals — Courts — Jurisdiction — Whether appellate court erred in upholding the decision to dismiss the applicant's action — Alleged violations of right to counsel and due process by respondent union — Various allegations brought against lower courts including conflict of interest, bias, error and misapprehension of the evidence — Alleged denial of right to fair trial and right to be heard — Issue of costs.

The applicant commenced various actions seeking a remedy for alleged injustices he suffered when he was expelled from the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitters Union. Certain respondents sought dismissal of the applicant's action, and also sought to withdraw their counterclaim without costs. They were successful.

April 13, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Groberman J.)

Order permitting discontinuance of respondents' counterclaim without costs

May 1, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Fenlon J.)

Applicant's five applications dismissed; respondents' application for dismissal of the applicant's action allowed

October 7, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Hall, Lowry Peter and Garson J.J.A.)
2010 BCCA 449; CA034995; CA037160

Appeal of decision of Groberman J. allowed (CA034995); order set aside and substituted with order that respondents withdraw counterclaim, with costs of both counterclaim and appeal to Mr. Murphy to be set off against costs awarded against him in related litigation; Appeal of decision of Fenlon J. dismissed (CA037160)

December 3, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33977 John Murphy c. John Wynne, William Holmes, William Kinlock, James Dougan, Barry Clark, Richard O'Brien, Russell St. Eloi, Tom Millar, Tom Tomko, Anne St. Eloi, Alexander McDonald, James Brady, Al Phillips, Ray Callard, l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, section locale 170
- et entre -
John Murphy, de jure directeur des opérations de l'Association unie des compagnons et

apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, section locale 170, de jure fiduciaire, bénéficiaire de P.S. Holdings Ltd. and Pension Plan c. Morley Shortt, membre unique, nu-fiduciaire, P.S. Holdings Ltd., The Union Funds and Property, Theo Arsenault, Plumbers Pension Plan Administration, Shortt, Moore, Arsenault and Associates Ltd., la firme, Sheila A. Temple, procureure de P.S. Holdings Ltd., Anne St. Eloi
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appels — Tribunaux — Compétence — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision de rejeter l'action du demandeur? — Prémises violations par le syndicat défendeur du droit à l'assistance d'un avocat et à l'application régulière de la loi — Diverses allégations portées contre des juridictions inférieures, notamment des allégations de conflit d'intérêts, de partialité, d'interprétation erronée de la preuve — Prémise déni du droit à un procès équitable et du droit d'être entendu — Question des dépens.

Le demandeur a intenté diverses actions en vue d'obtenir réparation pour des injustices dont il aurait été victime lorsqu'il a été expulsé de l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada. Certains défendeurs ont demandé le rejet de l'action du demandeur et le retrait, sans dépens, de leur demande reconventionnelle. Ils ont eu gain de cause.

13 avril 2007 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Groberman)	Ordonnance autorisant le désistement de la demande reconventionnelle des défendeurs, sans dépens
1 mai 2009 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Fenlon)	Les cinq demandes du demandeur sont rejetées; la demande de rejet de l'action du demandeur présentée par les défendeurs est accueillie
7 octobre 2010 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Hall, Lowry Peter et Garson) 2010 BCCA 449; CA034995; CA037160	Appel de la décision du juge Groberman accueilli (CA034995); ordonnance annulée et remplacée par une ordonnance portant que les défendeurs retirent leur demande reconventionnelle et que les dépens afférents à la demande reconventionnelle et à l'appel sont adjugés en faveur de Monsieur Murphy et qu'il y aura compensation avec les dépens adjugés contre lui dans un litige connexe; Appel de la décision de la juge Fenlon rejeté (CA037160)
3 décembre 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

33992 G.B. v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal Law — Trial — Verdicts — Reasonableness of verdicts — Whether jury's verdicts were inconsistent and therefore unreasonable.

The applicant was tried before a jury for multiple offences based on allegations by his ex-spouse that: on September 11, 2003, he walked uninvited into her house; on September 12, 2003, he entered her house uninvited, repeatedly locked the front door, cornered her in a hallway, and attempted sexual assault; and, on September 23,

2003, he broke into her house and hid until she returned, grabbed her, forcibly carried her upstairs, and sexually assaulted her. The applicant was convicted for unlawful confinement and attempted sexual assault on September 12, 2003. He was acquitted on a charge of unlawfully entering a dwelling house with intent to commit sexual with respect to the alleged incident on September 11, 2003. He was acquitted on charges of break and enter, unlawful confinement, and sexual assault with respect to the alleged incident on September 23, 2003.

February 3, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Fuerst J.)

Acquittal by jury on charge of unlawfully entering a dwelling house on September 11, 2003, with intent to commit sexual assault.

Convictions by jury for unlawful confinement and attempted sexual assault on September 12, 2003.

Acquittals by jury on charges of break and enter, unlawful confinement and sexual assault on September 23, 2003.

October 28, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, MacFarland, Rouleau J.J.A.)
2010 ONCA 723
C45041

Appeal from convictions dismissed

December 24, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33992 **G.B. c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Procès — Verdicts — Caractère raisonnable des verdicts — Les verdicts prononcés par le jury étaient-ils incompatibles et donc déraisonnables?

Le requérant a subi un procès devant jury pour des infractions multiples. Son ex-conjointe a prétendu que, le 11 septembre 2003, il est entré chez elle, sans y avoir été invité; le 12 septembre 2003, il est entré chez elle, sans y avoir été invité, il a verrouillé à plusieurs reprises la porte principale, il l'a immobilisée dans un corridor et a tenté de l'agresser sexuellement; le 30 septembre 2003, il est entré chez elle par infraction, s'est caché jusqu'à son retour, puis il l'a agrippée, l'a amenée de force à l'étage supérieur et l'a agressée sexuellement. Le requérant a été déclaré coupable d'avoir commis, le 12 septembre 2003, l'infraction de tentative d'agression sexuelle. Il a été acquitté de l'accusation de s'être introduit par effraction dans une habitation, le 11 septembre 2003, dans le but de commettre une agression sexuelle. Il a été acquitté des accusations d'avoir commis, le 23 septembre 2003, les infractions d'introduction par effraction, de séquestration et d'agression sexuelle.

3 février 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Fuerst)

Acquittement prononcé par un jury, de l'accusation d'introduction par effraction dans une habitation, le 11 septembre 2003, dans le but de commettre une agression sexuelle.

Déclarations de culpabilité, par un jury, d'avoir

commis, le 12 septembre 2003, les infractions de séquestration et de tentative d'agression sexuelle.

Acquittements, par jury, des accusations d'avoir commis, le 23 septembre 2003, les infractions d'introduction par effraction, de séquestration et d'agression sexuelle.

28 octobre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, MacFarland et Rouleau)
2010 ONCA 723
C45041

Appel à l'encontre des déclarations de culpabilité rejeté.

24 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34004 Océanica Inc. v. Deputy Minister of Revenue of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessment — Appeals — Statute authorizing judge to extend time for appealing if person demonstrates that it was impossible in fact for person to act and that application was filed as soon as circumstances permitted — Whether Court of Appeal erred in refusing to extend time for appealing and in taking away citizen's right to receive copy of reasons before end of prescription period, *inter alia* to determine appropriateness of filing appeal — *Act respecting the ministère du Revenu*, R.S.Q., c. M-31, s. 93.1.13.

The applicant Océanica inc. was an employment agency that specialized in the field of health care, recruiting nurses in particular. On January 28, 2008, the respondent Deputy Minister of Revenue of Quebec sent Océanica three notices of assessment for source deductions allegedly not made in 2004, 2005 and 2006. The total amount was \$301,911 plus interest. Océanica filed notices of objection for each of the assessments, which were rejected by the Minister of Revenue on May 13, 2009. Since the Minister's decision contained no particulars or reasons, Océanica requested a complete copy of its file from Revenu Québec on May 20 under the *Act respecting access to documents held by public bodies and the protection of personal information*, R.S.Q., c. A-2.1. On September 15, since it had still not received anything despite several telephone calls, Océanica reiterated its request in writing and insisted on receiving the memorandum on the objection prepared when the tax authorities were dealing with its file. It received the memorandum by fax on September 22. On October 7, it requested access to other documents, most of which were sent to it on October 14. On November 2, 2009, it filed a motion for an extension of the time for appealing the notices of assessment of January 28, 2008. Under s. 93.1.13 of the *Act respecting the ministère du Revenu*, it had to file its appeal within 90 days following the decision of May 13, 2009 concerning the notices of objection. In its motion, it argued that it had been impossible in fact for it to act until October 23, 2009, the date it had received the last of the documents it needed to file an intelligible appeal.

January 22, 2010
Court of Québec, Administrative and Appeal Division
(Judge Aznar)
Neutral citation: 2010 QCCQ 871

Motion for extension of time dismissed

October 25, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Léger and Gagnon JJ.A.)

Appeal dismissed

Neutral citation: 2010 QCCA 1901

December 24, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34004 Océanica Inc. c. Sous-ministre du Revenu du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Appels — Loi permettant au juge de proroger le délai d'appel si la personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient — La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de prolonger le délai d'appel et en supprimant le droit d'un administré à recevoir copie des motifs avant le délai de prescription et ce, entre autres, afin de juger de l'opportunité de déposer un appel? — *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., ch. M-31, art. 93.1.13.

La demanderesse Océanica inc. est une agence de placement spécialisée dans le domaine des soins de santé. Elle recrute notamment des infirmiers et infirmières. Le 28 janvier 2008, le sous-ministre du Revenu du Québec intimé lui transmet trois avis de cotisation relativement à des retenues à la source qui n'auraient pas été faites en 2004, 2005 et 2006. Le montant total s'élève à 301 911 \$, plus les intérêts. Océanica présente des avis d'opposition à l'encontre de chacune des cotisations, lesquels sont rejetés par le ministre du Revenu le 13 mai 2009. Puisque cette dernière décision ne contenait pas de précisions ni motifs, Océanica présente en date du 20 mai une demande à Revenu Québec en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., ch. A-2.1, afin d'obtenir une copie complète de son dossier. Le 15 septembre, n'ayant toujours rien reçu après plusieurs appels téléphoniques, Océanica réitère sa demande par écrit et exige de recevoir le mémoire sur opposition rédigé dans le cadre du traitement de son dossier par les autorités fiscales. Elle reçoit ledit mémoire par télécopieur le 22 septembre. Puis le 7 octobre, elle fait une demande d'accès à d'autres documents, dont la plupart lui sont expédiés le 14 octobre. Le 2 novembre 2009, Océanica dépose une requête afin de proroger le délai pour interjeter appel des avis de cotisation du 28 janvier 2008. Selon l'art. 93.1.13 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, elle devait déposer son appel dans les 90 jours suivant la décision sur l'avis d'opposition rendue le 13 mai 2009. Or, elle prétend dans sa requête avoir été dans l'impossibilité en fait d'agir jusqu'au 23 octobre 2009, date où elle a reçu les derniers documents lui permettant de former un appel de manière intelligible.

Le 22 janvier 2010
Cour du Québec, division administrative et d'appel
(Le juge Aznar)
Référence neutre : 2010 QCCQ 871

Requête en prorogation de délai rejetée

Le 25 octobre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Léger et Gagnon)
Référence neutre : 2010 QCCA 1901

Appel rejeté

Le 24 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34027 Real Martin v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Offences – Whether the Applicant’s conviction for the cultivation of marihuana should be overturned as a result of jurisprudence in *R. v. Krieger* (2000) 225 D.L.R. (4th) 164 (Alta. Q.B.) and *Hitzig v. Her Majesty the Queen* (2003), 177 C.C.C. (3d) 449 (Ont. C.A.) – *Controlled Drugs and Substances Act* S.C. 1996, c. 19, s. 7(1)

In 2003, the Applicant was charged with possession and production of marihuana contrary to ss. 4 and 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*. Charges of possession of marihuana were dropped by the Crown in 2005. The Applicant was found guilty of production of marihuana and argued at the Court of Appeal that based on the reasoning in *R. v. Parker* (2000), 146 C.C.C. (3d) 193, *Hitzig v. Her Majesty the Queen* (2003), 177 C.C.C. (3d) 449 (Ont. C.A.), and *R. v. Krieger* (2000) 225 D.L.R. (4th) 164 (Alta. Q.B.), the law was not in force at the time of his arrest. His appeal was dismissed.

September 16, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Gauthier J.)	Applicant convicted of production of marijuana contrary to s. 7(1) of the <i>Controlled Drugs and Substances Act</i>
--	--

November 19, 2010 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Moldaver and Blair JJ.A.)	Appeal dismissed
---	------------------

December 29, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

January 12, 2011 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time filed
---	---------------------------------------

34027 Real Martin c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Infractions – Selon *R. c. Krieger* (2000) 225 D.L.R. (4th) 164 (B.R. Alb.) et *Hitzig c. Sa Majesté la Reine* (2003), 177 C.C.C. (3d) 449 (C.A. Ont.), la déclaration de culpabilité de culture de marijuana prononcée contre le demandeur devrait-elle être infirmée? – *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, par. 7(1)

En 2003, le demandeur a été accusé de possession et de production de marijuana, en contravention de l’article 4 et du paragraphe 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Les accusations de possession de marijuana ont été retirées par la Couronne en 2005. Le demandeur a été déclaré coupable de production de marijuana et a prétendu, à la Cour d’appel, que, selon le raisonnement exposé dans *R. c. Parker* (2000), 146 C.C.C. (3d) 193, *Hitzig c. Sa Majesté la Reine* (2003), 177 C.C.C. (3d) 449 (C.A. Ont.), et *R. c. Krieger* (2000) 225 D.L.R. (4th) 164 (B.R. Alb.), la loi n’était pas en vigueur au moment de son arrestation. Son appel a été rejeté.

16 septembre 2008 Cour supérieure de justice de l’Ontario (Juge Gauthier)	Demandeur déclaré coupable de production of marijuana, en contravention du par. 7(1) de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>
---	---

19 novembre 2010 Cour d’appel de l’Ontario (Juges Rosenberg, Moldaver et Blair)	Appel rejeté
---	--------------

29 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

12 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

33986 Peter Andrew Allard v. Shaw Communications Inc., CIBC Mellon Trust Company
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Freedom of expression – Commercial law – Corporations – Shareholder lists – Disclosure – Corporation refusing to provide shareholder with shareholder list – Whether Alberta courts erred in interpreting and applying *Alberta Business Corporations Act*, RSA 2000, c. B-9 that corporation was relieved of its duty to provide shareholder access to its shareholder list

In 2009, Mr. Allard, a shareholder of Shaw Communications Inc. (“Shaw”) and a significant investor in Allarco Entertainment Inc. (“Allarco”) first made a request for access to Shaw’s shareholders list. At the time Allarco and Shaw were embroiled in a dispute involving Shaw’s marketing of a product for which Allarco was the supplier. Shaw did not comply with that request or with subsequent requests. Mr. Allard sought an order compelling Shaw to provide him with access to the shareholders list.

December 17, 2009
Court of Queen’s Bench of Alberta
(LoVecchio J.)

Application to compel Respondent to provide
Applicant with shareholders list dismissed

October 28, 2010
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Côté, Picard and Ritter JJ.A.)

Appeal dismissed

December 13, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33986 Peter Andrew Allard c. Shaw Communications Inc., CIBC Mellon Trust Company
(Alta.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – liberté d’expression – Droit commercial – Sociétés – Listes d’actionnaires – Communication – Société refuse de remettre la liste des actionnaires à l’actionnaire – Les tribunaux albertains ont-ils commis une erreur en concluant, après avoir interprété et appliqué l’*Alberta Business Corporations Act*, RSA 2000, ch. B-9, que la société était libérée de son obligation de remettre à l’actionnaire la liste des actionnaires?

En 2009, Monsieur Allard, un actionnaire de Shaw Communications Inc. (Shaw) et un actionnaire important d’Allarco Entertainment Inc. (Allarco), a demandé à Shaw de lui remettre la liste de ses actionnaires. À cette époque, Allarco et Shaw étaient mêlées à un conflit relatif à la commercialisation par Shaw d’un produit dont Allarco était le fournisseur. Shaw n’a pas acquiescé à cette demande ni aux demandes ultérieures. M. Allard a sollicité une ordonnance enjoignant à Shaw de lui remettre la liste des actionnaires.

17 décembre 2009
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge LoVecchio)

Demande visant à contraindre la défenderesse à
remettre au demandeur la liste des actionnaires
rejetée

28 octobre 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Côté, Picard et Ritter)

Appel rejeté

13 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34020 Sharon Beres, William Beres v. George Roy Stoner, Motor Insurance Corporation, Kingsway General Insurance Company added by order pursuant to s.258(14) of the Insurance Act, R.S.O. 1990, c. I.8
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure – Appeal – Personal injury action dismissed – Appeal dismissed – What is the proper test for determining whether an adjournment should be granted – Whether the fact that individual is self-represented is a factor – Whether the lower courts erred – Whether the Court of Appeal erred in law in ruling the trial judge did not err by dismissing the appellants' claim without a trial on the merits of the claim – Whether there are issues of public importance raised.

Ms. Beres commenced a personal injury action after a car accident which occurred in 1997. There were a couple of adjournments of trial dates granted. On the third trial date Taliano J. carefully reviewed the situation and granted an adjournment on strict terms. In particular, he ordered that the case would proceed on the next trial date with or without counsel. One year later, Ms. Beres still had no counsel, offered no adequate explanation for why she did not have counsel and she appeared without her file. The trial judge ordered a pre-trial conference before a different judge and, failing resolution, ordered that the trial proceed the next day. The case was not settled on the pre-trial and the next day Ms. Beres failed to proceed with her case. The trial judge refused to grant an adjournment and dismissed the action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

December 12, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Walters J.)

Action dismissed; costs on a partial indemnity basis

May 28, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Armstrong, Rouleau JJ.A.)
2008 ONCA 425

Appeal dismissed without costs

December 31, 2010
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

34020 Sharon Beres, William Beres c. George Roy Stoner, Motor Insurance Corporation, Kingsway General Insurance Company ajoutée comme partie par une ordonnance rendue en application du paragraphe 258(14) de la Loi sur les assurances, L.R.O. 1990, ch. I.8
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Appel – Action pour préjudice corporelle rejetée – Appel rejeté – Quel critère doit-on appliquer pour décider si un ajournement doit être accordé? – Le fait que la personne se représente elle-même est-il un facteur à prendre en compte? – Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils commis une erreur? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la juge de première instance n'avait commis aucune erreur en

rejetant la demande des appelants sans instruire la demande au fond? – Des questions d’importance pour le public ont-elles été soulevées?

Mme Beres a intenté une action pour préjudice corporel à la suite d’un accident de voiture qui s’est produit en 1997. La tenue de l’instance a été ajournée à un certain nombre de reprises. Lors de la troisième date prévue pour la tenue de l’instance, le juge Taliano a examiné minutieusement la situation et a accordé un ajournement moyennant des conditions strictes. Il a notamment ordonné que l’affaire soit instruite lors de la prochaine date prévue pour la tenue de l’instance, avec ou sans avocat. Un an plus tard, Mme Beres n’était toujours pas représentée par un avocat, elle n’a offert aucune explication valable quant à savoir pourquoi elle n’était pas représentée par un avocat et elle a comparu sans son dossier. La juge de première instance a ordonné la tenue d’une conférence préalable à l’instruction devant un autre juge et, à défaut de règlement, a ordonné que l’instruction ait lieu le lendemain. Le dossier n’a pas été réglé lors de la conférence préalable à l’instruction et, le jour suivant, Mme Beres n’a pas présenté sa preuve. La juge de première instance a refusé d’accorder un ajournement et a rejeté l’action. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

12 décembre 2006
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Walters)

Action rejetée; dépens adjugés sur la base d’une indemnisation partielle

28 mai 2008
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Sharpe, Armstrong et Rouleau)
2008 ONCA 425

Appel rejeté sans dépens

31 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d’autorisation d’appel et demande d’autorisation d’appel déposées

34001 Nova Scotia Government and General Employees Union v. Her Majesty the Queen in the Right of the Province of Nova Scotia, representing the Department of Transportation and Infrastructure Renewal
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Standard of Review — Arbitration — Jurisdiction — Whether the lower courts applied the proper standard of review to the adjudicator’s decision — Was the issue before the adjudicator a pure question of jurisdiction — Was this a case where it was appropriate to determine the standard of review without conducting a contextual analysis — Did the adjudicator commit a reviewable error — Does the application raise an issue of public importance.

The applicant and the respondent are parties to a collective agreement. Article 40.01 (a) of the agreement provides that when a new or substantially altered classification is introduced, the parties are to negotiate the applicable rate of pay. Article 40.01 (b) provides that if the parties cannot agree on the rate of pay, the union may refer the matter to an adjudicator. The applicant filed a grievance claiming that the respondent had breached art. 40.01 by failing to give the applicant notice of an alleged new classification. The adjudicator found that art. 40.01(a) of the agreement had been breached and that a wage rate must be negotiated for the new classification.

When the parties failed to reach agreement, the applicant requested that the original adjudicator adjudicate the wage rate pursuant to art 40.01(b). The respondent did not consent to having the same adjudicator determine the issue, nor to his ability to rule on his own jurisdiction. The adjudicator found he had jurisdiction to determine the wage rate adjudication. The respondent successfully brought an application for judicial review.

January 21, 2010
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Farrar J.)
2010 NSSC 15

Application for judicial review granted; Order for *certiorari* granted and decision of adjudicator quashed

November 3, 2010
Nova Scotia Court of Appeal
(Saunders, Hamilton and Beveridge JJ.A.)
2010 NSCA 85; CA324157

Appeal dismissed

December 21, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34001 Nova Scotia Government and General Employees Union c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de Nouvelle-Écosse représentant le ministère des Transports et du Renouveau de l'infrastructure
(N.-É.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Norme de contrôle — Arbitrage — Compétence — Les juridictions inférieures ont-elles appliqué la norme de contrôle appropriée à la décision de l'arbitre? — La question soumise à l'arbitre était-elle exclusivement une question de compétence? — S'agissait-il d'un cas où il convenait d'arrêter la norme de contrôle sans procéder à une analyse contextuelle? — L'arbitre a-t-il commis une erreur susceptible de contrôle? — La demande soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

Le demandeur et l'intimée sont parties à une convention collective. L'alinéa 40.01 (a) de la convention prévoit que lorsqu'une nouvelle classification ou une classification fortement modifiée est introduite, les parties doivent négocier le taux de rémunération applicable. L'alinéa 40.01 (b) prévoit que si les parties ne s'entendent pas sur le taux de rémunération, le syndicat peut renvoyer l'affaire à un arbitre. Le demandeur a déposé un grief dans lequel il prétend que l'intimée a violé l'article 40.01 en ne l'informant pas quant à l'introduction d'une classification prétendument nouvelle. L'arbitre a conclu que l'alinéa 40.01(a) de la convention avait été violé et qu'un taux de rémunération devait être négocié quant à la nouvelle classification. Après que les parties n'eurent pas réussi à s'entendre, le demandeur a demandé que le premier arbitre fixe le taux de rémunération en application de l'alinéa 40.01(b). L'intimée n'a pas consenti à ce que ce soit le même arbitre qui tranche la question en litige et a contesté sa capacité de statuer sur sa propre compétence. L'arbitre a conclu qu'il était compétent pour fixer le taux de rémunération. L'intimée a présentée avec succès une demande de contrôle judiciaire.

21 janvier 2010
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, section de première instance
(juge Farrar)
2010 NSSC 15

Demande de contrôle judiciaire accueillie;
Ordonnance de *certiorari* accueillie et décision de l'arbitre annulée

3 novembre 2010
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Saunders, Hamilton et Beveridge)
2010 NSCA 85; CA324157

Appel rejeté

21 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33955 Russell Wayne Widsten v. Charles Dale Gainer, Patti-Jo Maxine Gainer
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Property — Real property — Boundary markings — Respondents' building encroaching over boundary with Applicant's adjacent property — Whether Respondents committed perjury and had prior knowledge of property line — Whether Respondents relied on fraudulent documents to obtain a mortgage purporting to give them legal title.

In 2003, the Respondents erected a workshop next to their home that, due to their neglect in failing to ascertain the position of the lot line, encroached on the adjacent property. Mr. Widsten purchased the adjacent property the following year for \$12,500 and after taking possession, he informed the Respondents that part of their building was on his property. A survey done by the Respondents revealed that the building extended over the property line by 36 feet. The Respondents brought an action under s. 36(2) of the *Property Law Act*, R.S.B.C. 1996, c. 377 to resolve the property dispute.

December 12, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Josephson J)

Order compelling Applicant to convey disputed lands to Respondents at price determined by appraiser

December 21, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Thackray, Lowry and Chiasson JJ.A.)
2006 BCCA 580

Appeal dismissed

September 24, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

33955 Russell Wayne Widsten c. Charles Dale Gainer, Patti-Jo Maxine Gainer
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Biens — Biens réels — Bornage — Le bâtiment des intimés empiète sur la propriété adjacente du demandeur — Les intimés ont-ils commis un parjure et avaient-ils une connaissance préalable de la limite de propriété? — Les intimés se sont-ils appuyés sur des documents frauduleux pour obtenir un emprunt hypothécaire qui leur conférait censément un titre juridique?

En 2003, les intimés ont érigé à côté de leur maison un atelier qui, parce qu'ils avaient négligé de déterminer la position de la ligne de lot, empiétait sur la propriété adjacente. Monsieur Widsten a acheté la propriété adjacente l'année suivante pour la somme de 12 500 \$ et, après avoir pris possession, il a informé les intimés qu'une partie de leur bâtiment se trouvait sur sa propriété. Un arpentage effectué par les intimés a révélé que le bâtiment dépassait de 36 pieds la limite de la propriété. Les intimés ont intenté une action fondée sur le par. 36(2) de la *Property Law Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 377 pour régler le différend foncier.

12 décembre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Josephson)

Ordonnance sommant le demandeur de transmettre le terrain en litige aux intimés au prix déterminé par un évaluateur

21 décembre 2006

Appel rejeté

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Thackray, Lowry et Chiasson)
2006 BCCA 580

24 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation du délai de signification et de dépôt de la
demande d'autorisation d'appel, déposées

**33985 Commission scolaire des patriotes v. Syndicat de l'enseignement de Champlain, Marcel Morin in
his capacity as grievance arbitrator**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Standard of review – Labour law – Arbitration award finding that school board not required to protect employment relationship of teacher who was sick and unable to work – Whether Court of Appeal disregarded principle of deference by not applying standard of reasonableness on appeal from judicial review – Whether Court of Appeal disregarded principle of deference by not verifying whether elements of reasonableness present in administrative decision under review – Whether Court of Appeal could legitimately find it unreasonable to conclude that contract teacher on indefinite sick leave could not require accommodation.

A teacher had been employed by the applicant school board since 1999; she was not a permanent employee, but her name was on the priority call-back list for each school year. At the end of the 2003-2004 school year, she was hospitalized suddenly with catatonic encephalitis. In the summer of 2004, while she was in the hospital, she was asked to fill out forms stating her availability. Her spouse provided a medical certificate stating that she was disabled for an indeterminate period. In August, a choice of assignment authorized by N.T. was sent to the school board, which rejected it. Since the teacher was unable to work, she did not receive any wage insurance benefits. The union filed a grievance. The teacher, who was hospitalized for a year, returned to work after two years. The arbitrator dismissed the grievance on the ground that the total disability of the teacher, a contract employee, prevented a contract from being awarded to her.

February 8, 2008
Quebec Superior Court
(Casgrain J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 811

Application for judicial review of arbitration award
dismissed

October 19, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Morissette and Duval Hesler, dissenting,
J.J.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 1874

Appeal allowed; teacher found to be entitled to
assignments for two years in issue; matter referred
back to arbitrator to determine appropriate remedy

December 17, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**33985 Commission scolaire des patriotes c. Syndicat de l'enseignement de Champlain, Marcel Morin en
sa qualité d'arbitre de griefs**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Norme de contrôle — Droit du travail - Sentence arbitrale à l'effet qu'une commission scolaire n'a pas à protéger le lien d'emploi d'une enseignante malade, incapable de fournir sa prestation de travail — La Cour d'appel a-t-elle passé outre au principe de déférence en n'appliquant pas la norme de la décision raisonnable en appel d'une révision judiciaire? — La Cour d'appel a-t-elle passé outre au principe de déférence en ne vérifiant pas la présence des éléments de la raisonnable dans la décision administrative soumise à une révision? — La Cour d'appel pouvait-elle légitimement déclarer déraisonnable la conclusion qu'une enseignante contractuelle en congé de maladie de durée indéterminée ne peut exiger un accommodement?

Une enseignante est à l'emploi de la commission scolaire demanderesse depuis 1999; ce n'est pas une employée permanente mais son nom est sur la liste prioritaire de rappel pour chaque année scolaire. À la fin de l'année scolaire 2003-2004, elle est soudainement hospitalisée, victime d'une encéphalite catatonique. À l'été 2004, alors qu'elle se trouve à l'hôpital, on lui demande de remplir les formulaires de disponibilité. Son conjoint fournit une attestation médicale à l'effet qu'elle est invalide pour une durée indéterminée. En août, un choix d'affectation autorisé par N.T. est transmis à la commission scolaire, qui le refuse. Étant inapte au travail, elle ne reçoit aucune prestation d'assurance salaire. Le syndicat dépose un grief. L'enseignante, hospitalisée pendant un an, est de retour au travail après deux ans. L'arbitre rejette le grief, au motif que l'invalidité totale de l'enseignante, une employée contractuelle, empêchait l'octroi d'un contrat.

Le 8 février 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Casgrain)
Référence neutre : 2008 QCCS 811

Rejet d'une demande de contrôle judiciaire de la sentence arbitrale.

Le 19 octobre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Morissette et Duval Hesler, dissidente)
Référence neutre : 2010 QCCA 1874

Appel accueilli; déclaration prononcée à l'effet que l'enseignante avait droit à des affectations pour les deux années en litige; dossier retourné à un arbitre pour déterminer la réparation appropriée.

Le 17 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34055 G.B. v. Wahhab Monir, Jeannette Switzer and Concordia University
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure – Revocation of judgment – Whether the Court of Appeal of Quebec erred by refusing to revoke its judgment – *Code of civil procedure*, R.S.Q., c. C-25, s. 483.

The applicant, Mr. B, graduated from Concordia University in 2003. Subsequently, he filed two actions against the university and two of its professors, the respondents Mr. Wahhab and Ms. Switzer. He claimed moral damages, damages for loss of future earnings and punitive damages. The Superior Court dismissed Mr. B's actions on the ground that he was not successful in proving that any of the defendants had committed a fault toward him.

On motion by the respondents, the Court of Appeal dismissed the appeal summarily. The court concluded that the appeal had no reasonable chance of success, as the arguments concerned matters of fact and credibility, without alleging any overriding and palpable error. In the court's view, Mr. B was "simply restat[ing] arguments presented at trial in order for the Court to substitute its own views for that of the trial judge" (para. 6).

Mr. B then filed a motion for revocation of judgment pursuant to s. 483 C.C.P., alleging that decisive documents had been discovered since the judgment (s. 483(6)), that the prescribed procedure had not been followed (s. 483(1))

and that judgment had been rendered upon an unauthorized consent or tender subsequently disavowed (s. 483(4)). The Court of Appeal dismissed the motion.

December 18, 2009
Superior Court of Quebec
(Corriveau J.)
2009 QCCS 5825

Actions dismissed

July 6, 2010
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Bich, Dufresne and Kasirer JJ.A.)
2010 QCCA 1305

Motion to dismiss the appeal granted; appeal dismissed

September 27, 2010
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Chamberland, Léger and Gagnon JJ.A.)
2010 QCCA 1759

Motion for revocation of judgment dismissed

November 26, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34055 G.B. c. Wahhab Monir, Jeannette Switzer et Université Concordia
(Qué.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Rétractation de jugement — La Cour d'appel du Québec a-t-elle eu tort de refuser de rétracter son jugement? — *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 483.

Le demandeur, M. B, a terminé ses études à l'Université Concordia en 2003. Par la suite, il a intenté des actions contre l'université et deux de ses professeurs, les intimés M. Wahhab et Mme Switzer. Il a réclamé des dommages-intérêts moraux, des dommages-intérêts pour perte de gains futurs et des dommages-intérêts punitifs. La Cour supérieure a rejeté les actions de M. B parce qu'il n'avait pas réussi à prouver que les défendeurs avaient commis une faute à son égard.

Saisie d'une requête des intimés, la Cour d'appel a rejeté l'appel sommairement. La Cour a conclu que l'appel ne présentait aucune chance raisonnable de succès, puisque les arguments portaient sur des questions de fait et de crédibilité, sans allégation d'erreur dominante et manifeste. Selon la Cour, M. B. [TRADUCTION] « ne faisait que réitérer les arguments présentés au procès pour que la Cour substitue son propre avis à celui du juge de première instance » (par. 6).

Monsieur B a alors déposé une requête en rétractation de jugement fondée sur l'art. 483 C.p.c., alléguant que des pièces décisives avaient été découvertes depuis le jugement (par. 483(6)), que la procédure prescrite n'avait pas été suivie (par. 483(1)) et que le jugement avait été rendu sur la foi d'un consentement ou à la suite d'offres non autorisés et subséquemment désavoués (par. 483(4)). La Cour d'appel a rejeté la requête.

18 décembre 2009
Cour supérieure du Québec
(Juge Corriveau)
2009 QCCS 5825

Actions rejetées

6 juillet 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Bich, Dufresne et Kasirer)
2010 QCCA 1305

Requête en rejet d'appel accueilli; appel rejeté

27 septembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Chamberland, Léger et Gagnon)
2010 QCCA 1759

Requête en rétractation de jugement, rejetée

26 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33966 **Benoît Laliberté v. Autorité des marchés financiers**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Professional discipline — Insider trading — Company officer trading thousands of shares without filing prescribed insider reports — Misrepresentation made — Fine calculated based on foreseeable profit — In associating concept of profit with calculation of minimum fine payable for insider trading, whether Act in force at relevant time meant only profit actually obtained from resale in short term or, as with maximum fine, any potential profit — *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, s. 204.

Mr. Laliberté was the president and chief executive officer of Jitec, an electronic games company. In July 2000, he had Jitec listed on the stock exchange through a reverse takeover of Altavista Mines. Between August 1, 2000 and March 1, 2001, he acquired thousands of shares of Jitec through a number of third parties without filing the appropriate insider reports. His hasty announcement of a partnership with a telephony company then raised the value of the security. The Autorité des marchés financiers alleged that he was guilty of insider trading and misrepresentation. The Court of Québec convicted him on 40 counts.

April 28, 2009
Quebec Superior Court
(Wagner J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 1872

Forty convictions entered against applicant by Court of Québec upheld and three more added

September 16, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Léger and Gagnon JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 1764

Appeal dismissed

December 1, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion by applicant to extend time to serve and file application filed

33966 **Benoît Laliberté c. Autorité des marchés financiers**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Législation — Interprétation — Discipline professionnelle — Délits d'initié — Dirigeant d'une compagnie transigeant des actions par milliers sans avoir fait les déclarations d'initié prescrites — Divulgence d'information trompeuse — Amende calculée en fonction du bénéfice prévisible — En associant la notion de bénéfice au calcul

de l'amende minimale imposable en cas de délit d'initié, la loi en vigueur lors des faits ne visait-elle que le bénéfice réellement obtenu par revente à court terme ou visait-elle tout bénéfice éventuel, comme pour le cas de l'amende maximale? — *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. ch. V-1.1, art. 204.

M. Laliberté est président directeur général de Jitec, une entreprise de jeux électroniques. En juillet 2000, il effectue une prise de contrôle inversée de Mines Alta Vista et obtient ainsi son entrée en bourse. Entre le 1^{er} août 2000 et le 1^{er} mars 2001, M. Laliberté acquiert des milliers d'actions de Jitec par l'intermédiaire de plusieurs tiers, alors que les déclarations d'initié appropriées n'ont pas été faites, puis son annonce hâtive d'un partenariat avec une entreprise de téléphonie fait monter la valeur du titre. L'Autorité des marchés financiers lui reproche des délits d'initié et la diffusion d'information trompeuse. La Cour du Québec reconnaît la culpabilité du demandeur à quarante chefs d'accusation.

Le 28 avril 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Wagner)
Référence neutre : 2009 QCCS 1872

Maintien des quarante déclarations de culpabilité prononcées contre le demandeur par la Cour du Québec et ajout de trois autres.

Le 16 septembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Léger et Gagnon)
Référence neutre : 2010 QCCA 1764

Rejet de l'appel.

Le 1^{er} décembre 2010
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête du demandeur en prorogation du délai pour déposer et signifier la demande.

34029 **D.B. v. G.G.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE AND ON PARTIES)

Family law — Corollary relief — Partition of family patrimony — Interest and additional indemnity — Whether Court of Appeal erred in interpreting marriage contract and determining value of family patrimony to be partitioned — Whether Court of Appeal erred on issue of interest and additional indemnity owed in connection with partition of family patrimony — *Civil Code of Québec*, R.S.Q., c. C-1991, arts. 418, 1618, 1619 and 2870.

The Superior Court granted a divorce, awarded the applicant custody of the child and fixed support at \$843 a month for the child and \$600 for the applicant until she started working full time or part time. It also ordered the partition of the family patrimony (the respondent had to pay the applicant \$45,704.33 with interest and an additional indemnity from the date of the summons, June 25, 2004), it ordered the transfer of part of the respondent's pension fund to the applicant (\$5,944) and it awarded the applicant \$3,000 as a provision for costs. Finally, it denied the request for a lump sum.

The Court of Appeal allowed the applicant's appeal in part. It ordered the transfer of additional amounts from the respondent's pension plan and fund (\$10,944 and \$1,733.75 with interest from June 25, 2004). It also fixed the support payable to the applicant at \$1,000 a month as of the date of the trial judgment. The Court of Appeal also increased the amount the respondent had to pay for the partition of the family patrimony to \$97,100 and, taking note of the amounts already paid in this regard, ordered him to pay the balance (\$51,395.67) with interest and an additional indemnity since the date of the trial judgment.

August 4, 2009
Quebec Superior Court
(Gaudreau J.)
2009 QCCS 3699

Divorce judgment rendered

October 19, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J. and Côté and Kasirer JJ.A.)
2010 QCCA 1889

Appeal allowed in part

December 9, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J. and Côté and Kasirer JJ.A.)
2010 QCCA 1889

Motion for correction of judgment allowed in part

December 20, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34029 **D.B. c. G.G.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER ET VISANT LES PARTIES)

Droit de la famille — Mesures accessoires — Partage du patrimoine familial — Intérêts et indemnité additionnelle — La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en interprétant le contrat de mariage et en déterminant la valeur du patrimoine familial à partager? — A-t-elle fait erreur sur la question des intérêts et de l’indemnité additionnelle dus en rapport avec le partage du patrimoine familial? — *Code civil du Québec*, L.R.Q., ch. C-1991, art. 418, 1618, 1619 et 2870.

La Cour supérieure prononce le divorce, accorde la garde de l’enfant à la demanderesse, fixe la pension alimentaire pour l’enfant à 843 \$ par mois et celle pour la demanderesse à 600 \$ tant que celle-ci n’aura pas commencé à travailler à temps plein ou à temps partiel. Elle ordonne aussi le partage du patrimoine familial (l’intimé doit payer 45 704,33 \$ à la demanderesse avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l’assignation le 25 juin 2004), le transfert d’une partie du fonds de retraite de l’intimé à la demanderesse (5 944 \$) et accorde à cette dernière une somme de 3 000 \$ à titre de provision pour frais. Enfin, elle rejette la demande de somme globale.

La Cour d’appel accueille en partie l’appel de la demanderesse. Elle ordonne le transfert de sommes additionnelles du régime et du fonds de retraite de l’intimé (10 944 \$ et 1 733,75 \$ avec intérêts à compter du 25 juin 2004). Elle fixe aussi le montant de la pension alimentaire payable à la demanderesse à 1 000 \$ par mois à compter du jugement de première instance. La Cour d’appel augmente aussi le montant que l’intimé doit payer au titre du partage du patrimoine familial à 97 100 \$ et, prenant acte des sommes déjà versées à ce titre, ordonne à l’intimé d’acquitter le solde (51 395,67 \$) avec intérêts et indemnité additionnelle depuis la date du jugement de première instance.

Le 4 août 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Gaudreau)
2009 QCCS 3699

Jugement de divorce prononcé

Le 19 octobre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert et les juges Côté et Kasirer)
2010 QCCA 1889

Appel accueilli en partie

Le 9 décembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert et les juges Côté et Kasirer)
2010 QCCA 1889

Requête en rectification de jugement accueillie en partie

Le 20 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34038 Her Majesty the Queen v. R.P.
(Que.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Appeals - Unreasonable verdict - Evidence - Assessment - Statements made by accused during interrogation - Whether majority of Court of Appeal respected its role as appellate court as regards weight to be attached to statements made by respondent during police interrogation.

The respondent was convicted of indecently assaulting a female person between September 1974 and June 1979, contrary to s. 149 of the *Criminal Code* in force at the time. The complainant, who was the respondent's sister-in-law and was between the ages of 13 and 17 at the time, stated that the respondent had regularly committed sexual acts against her. The incidents had allegedly occurred at the respondent's home or in an automobile when he was going to drive her home after an evening of babysitting. On appeal, the respondent argued that the trial judge had made errors that had led to an unreasonable verdict. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and substituted a verdict of acquittal for the guilty verdict. Thibault J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

October 6, 2008
Court of Québec
(Judge Morand)

Respondent convicted of indecent assault on female contrary to former s. 149 of *Criminal Code*

December 3, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault [dissenting], Pelletier and Gagnon JJ.A.)
2010 QCCA 2237

Appeal allowed; respondent acquitted

January 5, 2011
Supreme Court of Canada

Notice of appeal filed under s. 693(1)(a) of *Criminal Code*

February 2, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to appeal filed

34038 Sa Majesté la Reine c. R.P.
(Qc) (Criminelle) (De plein droit / Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Appels - Verdict déraisonnable - Preuve - Appréciation - Déclarations d'un accusé lors d'un interrogatoire - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle respecté son rôle comme tribunal d'appel quant à la valeur probante à accorder aux déclarations faites par l'intimé lors de son interrogatoire policier?

L'intimé a été déclaré coupable d'avoir attenté à la pudeur d'une personne de sexe féminin entre septembre 1974 et juin 1979, contrairement à l'art. 149 du *Code criminel* en vigueur à l'époque. La plaignante, la belle sœur de l'intimé, alors âgée de 13 à 17 ans, a déclaré que l'intimé s'est livré régulièrement à certains actes à caractère sexuel sur elle. Les incidents se seraient déroulés au domicile de l'intimé ou dans une automobile lorsqu'il allait la reconduire chez elle à la fin d'une soirée de gardiennage. En appel, l'intimé a plaidé que le juge de première instance avait commis des erreurs qui l'avaient conduit à prononcer un verdict déraisonnable. La majorité de la Cour d'appel a accueilli l'appel et a substitué un verdict d'acquiescement au verdict de culpabilité. La juge Thibault, dissidente, aurait rejeté l'appel.

Le 6 octobre 2008
Cour du Québec
(Le juge Morand)

Intimé déclaré coupable d'avoir attenté à la pudeur d'une personne de sexe féminin contrairement à l'ancien article 149 du *Code criminel*

Le 3 décembre 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault [dissidente], Pelletier et Gagnon)
2010 QCCA 2237

Appel accueilli; intimé acquitté

Le 5 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Avis d'appel déposé en vertu de l'art. 693(1)a) du *Code criminel*

Le 2 février 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées